

## Article R2312-12 du Code du travail

Date de mise à jour : 16 Novembre 2022

### Notre analyse

En l'absence d'accord relatif à la base de données, celle-ci doit être mise à la disposition des membres de la délégation du personnel du CSE, des membres de la délégation du personnel du CSE central, et des délégués syndicaux, sur un support informatique pour les entreprises d'au moins 300 salariés, et sur un support informatique ou papier pour les entreprises de moins de 300 salariés.

L'employeur informe de l'actualisation de la base de données selon les modalités qu'il détermine et fixe unilatéralement les modalités d'accès, de consultation et d'utilisation de la base, de manière à permettre aux membres de la délégation du personnel du CSE, aux membres de la délégation du personnel du CSE central et aux délégués syndicaux d'exercer pleinement leurs compétences respectives.

## Article R2312-12 du Code du travail

En l'absence d'accord prévu à l'article L. 2312-21, la base de données est tenue à la disposition des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 2312-36 sur un support informatique pour les entreprises d'au moins trois cents salariés, et sur un support informatique ou papier pour les entreprises de moins de trois cents salariés.

L'employeur informe ces personnes de l'actualisation de la base de données selon des modalités qu'il détermine et fixe les modalités d'accès, de consultation et d'utilisation de la base.

Ces modalités permettent aux personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 2312-36 d'exercer utilement leurs compétences respectives.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)